Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 197 del 29 agosto 1947

Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE
DELLA
REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA Roma - Venerdì, 29 agosto 1947 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI — TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

DECRETO LEGISLATIVO DEL CAPO PROVVISORIO DELLO STATO 28 febbraio 1947, n. **806**.

Approvazione delle Convenzioni sanitarie internazionali di Washington del 5-15 gennaio 1945.

LEGGI E DECRETI

DECRETO LEGISLATIVO DEL CAPO PROVVISORIO DELLO STATO 28 febbraio 1947, n. 806.

Approvazione delle Convenzioni sanitarie internazionali di Washington del 5-15 gennaio 1945.

IL CAPO PROVVISORIO DELLO STATO

Visto il regio decreto 16 agosto 1929, n. 1680, relativo all'esecuzione della Convenzione sanitaria internazionale firmata a Parigi il 21 giugno 1926;

Vista la legge 11 aprile 1935, n. 1269, relativa alla esecuzione della Convenzione sanitaria internazionale per la navigazione aerea firmata all'Aja il 12 aprile 1933;

Visto il decreto-legge luogotenenziale 25 giugno 1944, n. 151;

Visto l'art. 3 del decreto legislativo luogotenenziale 16 marzo 1946, n. 98;

Vista la deliberazione del Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con il Presidente del Consiglio dei Ministri, Primo Ministro Segretario di Stato e con i Ministri Segretari di Stato per le finanze e il tesoro, per la marina mercantile, per la difesa e per i trasporti;

HA SANZIONATO E PROMULGA:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione sanitaria internazionale ed alla Convenzione sanitaria internazionale per la navigazione aerea, modificanti rispettivamente la Convenzione sanitaria internazionale di Parigi del 21 giugno 1926 e la Convenzione sanitaria internazionale per la navigazione aerea del 12 aprile 1933, firmate a Washington il 5-15 gennaio 1945.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 30 aprile 1946, data dell'adesione del Governo italiano alle Convenzioni previste nell'articolo precedente.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare come legge dello Stato.

Dato a Roma, addì 28 febbraio 1947

DE NICOLA

DE GASPERI — SFORZA — CAMPILLI — ALDISIO — GASPAROTTO — FERRARI

Visto, *il Guardasigilli*: GRASSI
Registrato alla Corte dei conti, addì 19 luglio 1947
Atti del Governo, registro n. 10, foglio n. 82. — FRASCA

Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne 1944 portant modification de la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne du 12 avril 1933.

Les Gouvernements signataires,

Considérant que l'Office international d'Hygiène publique, créé par l'Accord signé à Rome le 9 décembre 1907, ne peut pour le moment remplir effectivement toutes les tâches et fonctions qui lui ont été assignées par l'Annexe de cet Accord, par la Convention sanitaire internationale de 1926, par la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1933 et par d'autres Conventions ou Accords ayant rapport à l'hygiène publique;

Ayant, conformément à la résolution n° 3 (2) adoptée lors de sa première session par le Conseil de l'Administration des Nations Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après UNRRA), confié à l'UNRRA la tâche de résoudre ce problème temporaire en élaborant, à titre de mesures d'urgence, des accords et arrangements pour la notification des maladies épidémiques ainsi que pour l'uniformisation des mesures de quarantaine, sans porter atteinte au statut, de l'Office International d'Hygiène Publique qui, il est permis de l'espérer, pourra, à l'expiration de la présente Convention, reprendre, les tâches et fonctions mentionnées ci-dessus; et ayant reçu les recommandations de l'UNRRA à ce sujet;

Ayant convenu que, à l'égard des Républiques américaines, le Bureau sanitaire panaméricain jouera, comme par le passé, le rôle d'organe général de coordination en matière sanitaire, notamment pour la réunion et la distribution générales d'informations sanitaires qui proviennent desdites Républiques ou leur sont destinées, ainsi qu'il est spécifié dans le Code sanitaire panaméricain et comme cela a été accepté jusqu'ici par l'Office International d'Hygiène Publique;

Désirant aussi modifier, en ce qui les concerne, les dispositions de la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne signée à la Haye le 12 avril 1933 (dénommée ci-après *la Convention de* 1933), pour tenir compte des conditions actuelles qui nécessitent des mesures spéciales pour empêcher la propagation des maladies épidémiques ou autres maladies contagieuses par la voie des airs à travers les frontières;

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin, sont convenus que, alors que le texte authentique de la Convention de 1933 est rédigé en langue française, la présente Convention sera rédigée en anglais et en français, les deux textes faisant élagement foi, et ont en conséquence désigné les plénipotentiaires soussignés qui, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus que la Convention sanitaire internationale de 1933 sera modifiée ainsi qu'il suit:

Article I

Toute référence à l'Office international d'Hygiène publique contenue dans la Convention de 1933 sera considérée comme une référence à l'UNRRA.

Article II

Au deuxième paragraphe de l'Article 1er, *alinéa VI*, substituer ce qui suit:

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité

ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles pourront être soumises au lieu d'arrivée à un examen médical, et l'on pourra leur poser les questions nécessaires à la constatation de leur état de santé. Dans tout territoire où la Partie Contractante compétente le juge nécessaire, la surveillance peut comprendre l'obligation de se présenter, lors de l'arrivée, et ensuite à intervalles fixes pendant la durée de la surveillance, devant l'Officier de santé de la ville, de la région ou de l'endroit où les intéressés se rendent.

Article III

A l'Article 1er ajouter les définitions suivantes:

VIII. — Les termes *typhus, typhus febrile* et *typhus exanthématique* seront considérés comme ne se rapportant qu'au typhus épidémique transmis par les poux.

IX. — Une *zone d'endémicité de la fièvre jaune* est une région dans laquelle la fièvre jaune existe sous une forme qui peut être décelée par des signes cliniques, biologiques ou anatomo-pathologiques.

X. — *Un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune* est un certificat attestant que le porteur a été vacciné contre la fièvre jaune par un vaccin et au moyen d'une méthode approuvée par l'UNRRA, s'il s'est écoulé:

(1) Plus de dix jours et moins de quatre ans depuis la date de la vaccination.

(2) Moins de quatre ans depuis la date d'une revaccination pratiquée dans les quatre ans suivant la vaccination précédente.

(3) Plus de dix jours et moins de quatre ans depuis la date d'une revaccination pratiquée après un intervalle de plus de quatre ans.

XI. — Le terme *Stegomyia* (*Aedes aegypti*) sera considéré comme comprenant *Aedes aegypti* et tous autres moustiques susceptibles d'être des vecteurs de fièvre jaune.

Article IV

A l'Article 9 substituer ce qui suit:

(1) Les passagers faisant par aéronef un voyage international devront, soit à l'arrivée, soit immédiatement avant l'arrivée au point terminal de leur voyage, ou, s'ils en sont requis, à tout aérodrome où la voyage est interrompu, remplir une déclaration personnelle d'origine et de santé.

(2) Le Commandant d'un aéronef effectuant un voyage international devra, à l'arrivée ou immédiatement avant l'arrivée au premier aérodrome autorisé du pays où il pénètre, remplir une déclaration de santé d'aéronef qu'il remettra aux autorités de l'aérodrome dès son arrivée. Il peut être requis de produire des certificats concernant les mesures sanitaires auxquelles d'après la déclaration, a été soumis l'aéronef avant le départ ou à des points d'arrêt, en application de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention.

(3) Les aéronefs ne seront pas tenus d'être munis d'une patente de santé.

(4) Les Parties Contractantes adopteront, autant que possible, les modèles internationaux de déclaration de santé d'aéronef, de déclaration personnelle d'origine et de santé et chacun des certificats de vaccination contre le choléra, le typhus et la variole annexés ci-après (1).

Article V

A l'Article 13 ajouter ce qui suit:

En outre, l'embarquement de personnes ne présentant pas de garanties sanitaires suffisantes peut être interdit jusqu'à ce qu'aient été prises les mesures sanitaires, épouillement, désinfection des vêtements, etc., ou toutes autres mesures qui, de l'avis des autorités sanitaires, seraient nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie par aéronef.

Article VI

A l'Article 16, ajouter à la fin du premier paragraphe, après les mots « mesures sanitaires appropriées » les mots « y compris le nettoyage ».

Article VII

A l'Article 20, substituer ce qui suit:

(1) Chaque Partie Contractante notifiera, sans délai et par les voies les plus rapides, aux autres Parties Contractantes et à l'UNRRA:

a) le premier cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire;

b) le premier cas constaté de peste, de choléra ou de fièvre jaune apparaissant en dehors des limites des zones déjà affectées;

c) l'existence d'une épidémie de typhus ou de variole.

(2) Chacune des notifications prescrites ci-dessus devra être accompagnée ou suivie dans le plus bref délai d'informations détaillées sur les points suivants:

a) lieu d'apparition de la maladie;

b) date de son apparition, sa source et son type (y compris des comptes rendus d'examens anatomo-pathologiques, dès qu'on en disposera);

c) nombre des cas constatés et nombre des décès;

d) étendue de la ou des zones affectées;

e) dans le cas de la peste, existence de la maladie ou d'une mortalité anormale parmi les rongeurs (y compris des comptes rendus d'examens bactériologiques, dès qu'on en disposera);

f) dans le cas du choléra, nombre de porteurs de germes s'il en a été découvert;

g) dans le cas de la fièvre jaune, présence ou prévalence relative (indice) de *Stegomyia* (*Aedes aegypti*);

h) mesures prises.

(3) Chaque Partie Contractante doit, en plus des maladies visées spécifiquement à l'Article 18 de la Convention de 1933, savoir: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus et la variole, notifier l'apparition de toute autre maladie contagieuse qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue une menace pour d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à travers les frontières et doit tenir l'UNRRA régulièrement au courant du développement de la maladie.

(4) Outre la notification formelle exigée par les paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus, les Parties Con-

(1) Pour ce qui est de la fièvre jaune, voir Article XI (6).

tractantes doivent, autant que possible, notifier périodiquement à l'UNRRA les autres maladies contagieuses constatées dans leurs pays.

(5) Les Parties Contractantes feront avec l'UNRRA les arrangements nécessaires pour tenir rapidement informés tous les gouvernements intéressés de l'apparition dans leur pays respectif d'une maladie qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue un danger pour d'autres pays, ainsi que des mesures en cours d'exécution pour en empêcher l'extension par aéronef à travers les frontières.

(6) Les notifications envisagées dans les paragraphes (1) et (2) du présent Article devront être adressées aux missions diplomatiques ou, à leur défaut, aux bureaux consulaires établis dans la capitale du pays infecté, et seront mises à la disposition des bureaux consulaires établis sur son territoire.

(7) Ces notifications seront également adressées à l'UNRRA, qui les communiquera immédiatement à toutes les missions diplomatiques ou, à leur défaut, aux consulats à Londres ou à Washington, ainsi qu'aux principales autorités sanitaires des pays participant à la Convention. Les notifications prescrites par les paragraphes (1) et (2) du présent Article devront être adressées par télégramme ou radio.

(8) L'autorité sanitaire appropriée de chaque Partie Contractante transmettra aux aérodromes sanitaires et autorisés, situés sur le territoire ou relevant de la juridiction de la Partie Contractante, toutes les informations contenues dans les notifications épidémiologiques et les communications reçues de l'UNRRA (ainsi que des bureaux régionaux avec lesquels des accords ont été conclus à cet effet), en exécution des dispositions de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, si ces informations peuvent affecter l'exercice du contrôle sanitaire dans ces aérodromes.

(9) Afin de faciliter le prompt et scrupuleux accomplissement des dispositions précédentes, les Parties Contractantes accorderont priorité à toutes communications susceptibles de permettre à l'UNRRA de juger rapidement la situation résultant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernements afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour combattre la propagation de la maladie à travers leurs frontières.

Article VIII

Supprimer *le deuxième paragraphe de l'Article* 32.

Article IX

A l'Article 34, *paragraphe* b), après l'alinéa (3) insérer ce qui suit:

(4) Les Parties Contractantes examineront favorablement la possibilité de faire vacciner contre le typhus toutes les personnes se trouvant à bord qui seraient exposées au danger de contamination.

Les alinéas (4) *et* (5) *de l'Article* 34 porteront respectivement les numéros (5) et (6).

Article X

A l'Article 35 (*b*) (3), substituer ce qui suit:

(3) Toute personne que, à juste raison, l'on suspecte d'avoir été exposée à l'infection et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par une vaccination récente ou par une attaque antérieure de variole, peut être soumise soit à la vaccination, ou à l'observation, ou à la surveillance, soit à la vaccination suivie d'observation ou de surveillance, la durée de l'observation ou de la surveillance étant fixée suivant les circonstances, mais ne devant en aucun cas dépasser quatorze jours à dater de l'arrivée de l'aéronef.

Au dernier paragraphe de l'Article 35 substituer ce qui suit:

Pour l'application du présent Article, l'expression « vaccination récente » sera considérée comme signifiant que preuve a été fournie d'une vaccination faite avec succès au moins quatorze jours et pas plus de trois ans auparavant; ou que preuve a été fournie que le porteur présente une réaction d'immunité.

Article XI

A l'Article 36 substituer ce qui suit:

Les Parties Contractantes conviennent que:

(1) Les personnes atteintes, ou soupçonnées d'être atteintes de fièvre jaune, ne pourront être admises à s'embarquer à bord d'un aéronef pour un voyage international.

(2) Les Parties Contractantes prendront toutes les mesures possibles pour établir l'existence ou la non-existence de la fièvre jaune sur leurs territoires. A cette fin, dans les territoires où l'on suspecte la présence de la fièvre jaune à l'état endémique, s'il existe des cas de malades mourant dans les dix jours après le début d'une maladie fébrile non diagnostiquée, il est important qu'un spécimen des tissus du foie soit prélevé, si nécessaire par viscérotomie, pour examen histo-pathologique. En outre, dans les zones d'endémicité, on fera, si possible, un prélèvement de sang pour rechercher la réaction d'immunité à la fièvre jaune sur chaque personne atteinte d'une fièvre non diagnostiquée; si la cause de la fièvre reste douteuse, et si le malade guérit, un second prélèvement de sang devrait être fait à la fin de la troisième semaine à partir du début de la maladie.

(3) Aux fins de l'application du régime de quarantaine, l'UNRRA devra, en consultation avec les gouvernements intéressés, et, en ce qui concerne l'hémisphère occidental, avec le Bureau d'hygiène panaméricain, délimiter les zones où la fièvre jaune existe à l'état endémique.

(4) Les Parties Contractantes s'efforceront de veiller à ce que toutes personnes qui pourraient être appelées à atterrir dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune soient vaccinées contre la fièvre jaune dix jours avant l'arrivée dans cette zone et ensuite revaccinées tous les quatre ans aussi longtemps qu'elles y séjourneront.

(5) *a*) La vaccination contre la fièvre jaune sera obligatoire pour tout le personnel ordinaire et les équipages utilisant des aérodromes autorisés situés dans les zones d'endémicité de la fièvre jaune.

b) Dans les régions où la fièvre jaune n'existe pas, mais où les conditions de son développement existent, la vaccination de ce personnel et des équipages est recommandée.

(6) Toutes les personnes vaccinées en exécution des dispositions des paragraphes (4) et (5) du présent Article seront munies d'un certificat de vaccination signé

par l'agent ayant effectué la vaccination et devront en être porteurs. Ce certificat doit être conforme à le modèle international de certificat de vaccination contre la fièvre jaune annexée ci-après.

(7) Les personnes en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune ne seront pas soumises aux restrictions de quarantaine instituées pour combattre la fièvre jaune.

(8) A défaut d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, on acceptera un certificat attestant que le porteur est remis d'un accès de fièvre jaune et que son sang contient des anti-corps contre la fièvre jaune, la preuve en ayant été faite par l'emploi d'un test appliqué par un institut exécutant habituellement des tests biologiques de fièvre jaune et agréé à cet effet par le gouvernement du pays intéressé.

(9) Toute personne ne possédant pas un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune sera considérée comme ayant été exposée au risque de contagion pendant la durée de son séjour dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune.

(10) L'UNRRA établira les standards auxquels le vaccin contre la fièvre jaune devra répondre.

(11) Les Parties Contractantes prendront des dispositions pour vérifier à de fréquents intervalles l'efficacité du vaccin d'immunisation en usage contre la fièvre jaune. A cette fin, l'UNRRA désignera de temps à autre, en consultation avec les gouvernements intéressés, et, en ce qui concerne l'hémisphère occidental, avec le Bureau d'hygiène panaméricain, les instituts qui seront agréés pour procéder à ces vérifications.

Article XII

A l'Article 38, substituer ce qui suit:

Nonobstant l'article 4 de la Convention de 1933, tout aérodrome recevant un aéronef auquel s'applique la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention (article 1, I, deuxième paragraphe) et qui est situé dans une région (c'est-à-dire une partie d'un territoire) où la fièvre jaune existe sous une forme cliniquement, biologiquement ou anatomo-pathologiquement décelable, sera désigné comme un aérodrome sanitaire selon la définition de la Convention de 1933, et devra en outre:

(1) être située à une distance adéquate des lieux habités les plus proches (1);

(2) être pourvu d'un système d'approvisionnement en eau complètement protégé contre les moustiques, et être maintenu autant que possible libre de moustiques par des mesures systématiques de suppression des nids d'incubation et de destruction des insectes à tous les stades de leur développement;

(3) être pourvu d'habitations à l'épreuve des moustiques pour les équipages et le personnel de l'aérodrome;

(4) être pourvu d'habitations à l'épreuve des moustiques pour le logement et l'hospitalisation des passagers.

Afin d'éliminer les insectes vecteurs de la fièvre jaune, les Parties Contractantes rendront et maintiendront libres de ces insectes: *a*) les aérodromes et leurs environs dans les zones d'endémicité de la fièvre jaune; *b*) les aérodromes situés hors des zones d'endémicité, mais dans lesquels la maladie risque d'être introduite.

Comme mesure immédiate contre le transport des vecteurs de la fièvre jaune, une désinsectisation des aéronefs sera effectuée à chaque aérodrome situé dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune et, particulièrement, au départ du dernier aérodrome situé dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune.

Dans tout territoire compris dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune les autorités sanitaires auront toute latitude pour imposer, à l'égard d'autres territoires situés dans cette même zone, les mesures de quarantaine qui sont autorisées par la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention. Les passagers en bonne santé et les membres de l'équipage non porteurs de certificat valable de vaccination ne pourront être retenus à l'aérodrome de départ. Ils seront autorisés à partir, les mesures de quarantaine nécessaires étant prises au premier aérodrome d'arrivée dans une zone menacée.

Article XIII

Les Articles 39 *à* 46 *inclusivement* sont supprimés (2).

Article XIV

A l'Article 47 substituer ce qui suit:

(1) Dans les territoires où la fièvre jaune n'existe pas, mais où les conditions pourraient en permettre le développement:

a) les aérodromes autorisés devront se conformer aux prescriptions de l'Article 38 de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention;

b) à l'arrivée au premier aérodrome, les aéronefs provenant d'une zone d'endémicité de la fièvre jaune seront désinsectisés.

(2) Toute personne faisant par voie aérienne un voyage d'une zone d'endémicité de la fièvre jaune vers une autre zone où la fièvre jaune n'existe pas, mais où les conditions pourraient en permettre le développement, sera traitée de la façon suivante au premier point d'arrêt dans cette autre zone:

a) si elle est en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, elle sera autorisée à continuer son voyage sans subir les restrictions de quarantaine concernant la fièvre jaune;

b) si elle n'est pas en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, elle pourra être isolée dans des locaux dûment pourvus de grillages jusqu'au moment où le certificat deviendra valable ou

---

(1) Pour tout ce qui concerne la lutte contre les moustiques, le périmètre de l'aérodrome sera défini comme la ligne qui circonscrit la zone où se trouvent les bâtiments de l'aérodrome et tout terrain utilisé ou susceptible d'être utilisé pour le stationnement des aéronefs. Une zone non construite de 400 mètres doit être maintenue autour du périmètre de tout aérodrome situé sur les grandes lignes de communication aériennes et qui se trouve dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune.

(2) Par suite de la suppression de l'article 40, l'application des prescriptions de l'article 38, modifié, n'aura plus pour effet de faire considérer les aérodromes situés dans une zone d'endémicité de la fièvre jaune comme « aérodromes antiamaril » et comme zones séparées. Les passagers atterrissant à ces aérodromes seront soumis aux mesures définies à l'Article 38, selon les nécessités du cas.

jusqu'à l'expiration d'un délai de six jours, suivant que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, les Parties Contractantes peuvent (mais seulement dans des cas tout à fait exceptionnels) délivrer à des personnes non-vaccinées dont le libre passage est absolument et immédiatement essentiel pour des raisons de haute politique, des certificats d'urgence attestant qu'il est de nécessité urgente de laisser passer sans entraves le porteur du certificat.

La forme exacte et le mode de délivrance du certificat, ainsi que le caractère de l'autorité qui aura qualité pour l'émettre, feront l'objet d'arrangements et de communications entre les gouvernements intéressés.

Les Parties Contractantes s'engagent à accorder le libre passage aux porteurs de ces certificats, mais les déplacements de ces personnes seront, autant que possible, restreints pendant les escales sur les lignes aériennes à des locaux dûment pourvus de grillages qu'elles ne devront quitter que pour se rendre à l'aéronef.

Article XV

A l'Article 51 la première ligne sera modifiée comme suit « Les mesures suivantes peuvent être prises à l'arrivée: ».

Article XVI

A l'Article 53, substituer ce qui suit:

Toute personne qui, à son arrivée dans un aérodrome, est considérée, aux termes de la Partie III de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, comme astreinte à être placée en surveillance (1) jusqu'à la fin de la période d'incubation de la maladie, peut néanmoins continuer son voyage, à la condition que le fait soit notifié aux autorités des territoires où elle doit atterrir, ainsi qu'à celles du territoire d'arrivée, par une méthode garantissant que l'intéressé sera soumis à l'inspection médicale aux aérodromes situés le long de la route.

Aucune personne astreinte à être mise en observation (2) aux termes de l'Article 26 de la Convention de 1933 ne sera autorisée, jusqu'à l'expiration de la période d'incubation, à continuer son voyage, excepté, dans les cas de maladies autres que la fièvre jaune, avec l'autorisation des autorités sanitaires du point d'arrêt suivant.

Article XVII

Au paragraphe premier de l'article 54, substituer ce qui suit:

En appliquant des mesures sanitaires à un aéronef provenant d'une zone infectée, l'autorité sanitaire de chaque aérodrome doit, dans toute la mesure du possible, tenir compte de toutes mesures déjà appliquées à l'aéronef dans un autre aérodrome sanitaire, soit à l'étranger, soit dans le pays même, et dûment constatées dans la déclaration de santé d'aéronef prévue par l'Article IV de la présente Convention.

A l'Article 54, ajouter le paragraphe suivant:

En raison du risque spécial de transport par les aéronefs effectuant des voyages internationaux, d'insectes vecteurs de la malaria et d'autres maladies, tout aéronef quittant une zone infectée doit être désinsectisé au départ. Nonobstant les termes de l'article 54 de la Convention de 1933, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, une désinsectisation subséquente de l'aéronef peut être exigée avant l'arrivée ou à l'arrivée s'il y a des raisons de soupçonner l'importation d'insectes vecteurs.

En outre, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Article XVIII

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, par dix gouvernements au moins.

Article XIX

La présente Convention complètera la Convention de 1933 et sera considérée comme formant un tout avec elle. Ladite Convention, telle qu'elle est modifiée par la présente Convention, demeure pleinement en viguer entre les Parties Contractantes. Lorsqu'une disposition de la Convention de 1933 contient une référence à une autre disposition, cette référenbe sera considérée comme étant une référence à la disposition en question, telle qu'elle résulte de toutes modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

Article XX

A partir du 15 janvier 1945, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement qui n'en est pas signataire. Les adhésions seront notifiées par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à l'égard de chaque gouvernement lors de la notification de son adhésion.

Article XXI

Toute Partie Contractante peut, en signant la présente Convention ou en y adhérant, déclarer qu'elle ne s'applique pas à tout ou partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa protection, suzeraineté ou autorité, ou territoires pour lesquels elle exerce un mandat. La présente Convention pourra à tout moment ultérieur être rendue applicable à l'un quelconque de ces territoires par une notification écrite adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; la Convention s'appliquera à ce territoire à partir de la réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article XXII

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera par écrit les gouvernements parties à la Convention de 1933, ainsi que les gouvernements parties à la présente Convention, de toutes signatures et adhésions

(1) Dans tous les cas où la présente Convention prescrit une surveillance celle-ci ne pourra être remplacée par l'observation, excepté:

a) dans les circonstances où la surveillance ne pourrait être exercée avec le soin nécessaire;

b) si le risque d'introduire une maladie infectieuse dans le pays est considéré comme exceptionnellement sérieux;

c) si la personne qui doit faire l'objet de la surveillance ne peut fournir les garanties sanitaires suffisantes.

(2) Les personnes en observation ou sous surveillance se soumettront à tout examen que l'autorité sanitaire compétente pourrait juger nécessaire.

à la présente Convention, ainsi que de toutes notifications concernant les territoires auxquels la présente Convention est rendue applicable.

Article XXIII

La présente Convention demeurera en vigueur pour chaque Partie Contractante jusqu'à ce que

(1) cette Partie se trouve liée par une convention ultérieure modifiant ou remplaçant la Convention de 1933, ou que

(2) une période de dix-huit mois se soit écoulée à dater du jour où la présente Convention entrera en vigueur,

selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

Article XXIV

Le texte original de la présente Convention sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et sera ouvert à la signature le 15 décembre 1944, à Washington, où il demeurera ouvert à la signature jusqu'au 15 janvier 1945. Des copies certifiées conformes en seront fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des gouvernements par lesquels cette Convention aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, ainsi qu'à chacun des gouvernements parties à la Convention de 1933.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les textes anglais et français de la présente Convention, les deux versions faisant également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures.

For the French Republic:

Professor ANDRE MAYER — January 5, 1945
Medical Counselor of the Provisional Government of the French Republic in the United States.

For Poland:

Mr. JAN CIECHANOWSKI — January 5, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Poland in Washington.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honorable the EARL of HALIFAX — January 5, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United Kingdom in Washington.
With the following reservation:
At the time of signing the present Convention I declare that my signature does not cover any of the territories referred to in Article Twenty-One of the International Sanitary Convention for Aerial Navigation, 1914.

For the United States of America:

The Honorable EDWARD R. STETTINIUS, Jr. — January 5, 1945
Secretary of State of the United States of America.
Subject to ratification.

For China:

Dr. J. HENG LIU — January 11, 1945
High Adviser to the National Health Administration of China in the United States.

For the Union of South Africa:

Dr. S. F. N. GIE — January 13, 1945
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Union of South Africa in Washington.

For Egypt:

Mr. MAHMOUD HASSAN — January 15, 1945
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Egypt in Washington.
With the following reservations:
1. That this signature does not affect in any way the relations of the Egyptian Government with the International Office of Public Health, Paris, or its obligations toward the Regional Office at Alexandria.
2. That this convention is subject to ratification by the Egyptian Parliament.

For Canada:

Mr. L. B. PEARSON — January 15, 1945
Appointed Ambassador of Canada in Washington.
Subject to ratification.

For Cuba:

Señor Don GUILLERMO BELT — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Cuba in Washington.
Esta Convención, previa la aprobación del Senado de la Republica, sera ratificada por el Ejecutivo.

For the Dominican Republic:

Señor Don EMILIO GARCIA GODOY — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Dominican Republic in Washington.
With the following reservation:
Con la reserva de que la República Dominicana no podrá ratificar esta Convención sin adherirse, al mismo tiempo, a

las Convenciones de Paris y de La Haya, y que por virtud de disposiciones constitucionales de la Republica, estos procesos estarán subordinados a la previa sanción del Congreso Nacional.

For Bolivia:

Señor O. ANDRODE — January 15, 1945
Sujeto a ratificación.

For Nicaragua:

Señor Dr. Don GUILLERMO SEVILLA SACASA — January 5, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Nicaragua in Washington.

For Peru:

Señor Don PEDRO BELTRAN — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Peru in Washington.
With the following reservations:
1. That this Convention is signed *ad referendum*.
2. That if the execution of the said Convention would not conform with the regulations contained in the Pan American Sanitary Code of Havana, Peru will give preference to the latter.

For Luxembourg:

Mr. HUGUES LE GALLAIS — January 15, 1945
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Luxembourg in Washington.

For Ecuador:

Señor SIXTO E. DURAN-BALLEN — January 15, 1945
Minister Counselor of the Ecuadoian Embassy in Washington.

For Greece:

Mr. CIMON P. DIAMANTOPOULOS — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Greece in Washington.

For Honduras:

Señor Don JULIAN R. CACERES — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Honduras in Washington.

For Haiti:

Dr. JULES THIBAUD — January 15, 1945
Director General of the National Public Health Service of Haiti.

Visto, d'ordine del Capo provvisorio dello Stato

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

DÉCLARATION DE LA FRANCE

Avant de procéder à la signature des Conventions sanitaires internationales de 1944, le Gouvernement Français désire faire la déclaration suivante:

Au moment où était élaboré le texte des nouvelles conventions, Paris était occupé par l'ennemi. De ce fait, l'Office International d'Hygiène Publique n'était pas en mesure de remplir intégralement les tâches qui lui sont assignées et il paraissait alors désirable d'adopter des mesures d'exception et d'une durée limitée, pour remédier à cette carence et pour inclure dans les Conventions les progrès réalisés dans les domaines de la Science Médicale et de la Navigation Aérienne. Depuis la libération de Paris, cet argument, pour autant qu'il vise l'Office, a perdu la plus grande partie de sa valeur.

Un autre argument, tiré de l'obligation pour l'Office International d'Hygiène Publique de faire le service de renseignements épidémiologiques à tous les Etats membres, même aux puissances ennemies des Nations Alliées, en raison de son statut international, ne peut être retenu; il serait facile, en effet, de multiplier les exemples montrant que certains Etats n'ont pas hésité à conserver par devers eux des informations dont la publication ne leur paraissait pas opportune.

L'Office ne peut être tenu de faire parvenir des informations à des Etats ennemis n'acquittant pas leur contribution et, par surcroît, il est matériellement impossible à l'Office de communiquer avec les Gouvernements des Etats ennemis.

La mise en oeuvre des Conventions sanitaires internationales rédigées par l'UNRRA en dehors du Comité permanent de l'Office et de ce dernier, ne manquera pas de soulever de nombreuses difficultés tant pratiques que juridiques.

Du point de vue pratique, le Gouvernement Français ne voit pas la nécessité de faire exécuter en triple le service des notifications, assuré, depuis toujours, par l'Office International d'Hygiène Publique, en vertu des obligations qui n'ont été imposées qu'à lui seul par des accords diplomatiques toujours en vigueur. Il s'élèverait alors des critiques identiques à celles adressées à la Section d'Hygiène de la Société des Nations lorsqu'elle publiait, le même jour, dans le même document, les mêmes nouvelles que celles — seules officielles — du communiqué hebdomadaire de l'Office International d'Hygiène Publique.

Le Gouvernement Français ne peut donc s'empêcher de penser qu'il y aurait lieu de faire cesser ce double emploi et d'éviter à plus forte raison, un triple emploi, en ne confiant l'exécution du Service de notifications intergouvernementales qu'à un seul organisme international et le seul juridiquement qualifié pour cela est l'Office International d'Hygiène Publique de Paris.

Au point de vue doctrinal, le Gouvernement Français s'est préoccupé de répercussions que pouvait avoir la mise en vigueur des Conventions nouvelles préparées par l'UNRRA, en ce qui concerne les rapports des Nations y ayant souscrit avec celles n'en faisant pas partie, ainsi qu'avec l'Office International d'Hygiène Publique.

L'aspect juridique de la question peut se résumer comme suit:

Les Etats, en nombre limité, qui se proposent de suspendre les activités de l'Office et d'y suppléer pendant

une période de 18 mois, contreviendraient au principe du droit des gens d'après lequel les Etats membres d'une Union Internationale ne peuvent apporter aucune modification à l'accord qui les lie sans l'assentiment unanime de tous les Etats de l'Union.

En ce qui concerne l'arrangement international de 1907, pour tout Etat qui voudrait le dénoncer — et cela n'est nullement aujourd'hui le cas — c'est l'article 8 de cet acte diplomatique qui serait en l'espèce applicable.

Cette disposition entraîne pour les Etats participants l'obligation de demeurer membres de l'Office pendant le délai fixé et de continuer pendant tout ce temps à remplir leurs obligations contractuelles, aussi bien vis à vis des autres Etats participants que de l'Office International d'Hygiène Publique lui-même.

En ce qui concerne les Conventions, les Etats signataires contreviendraient au même principe du droit des gens s'ils voulaient modifier certaines dispositions des conventions sanitaires de 1926-1938 ed de 1933, ceci ne pouvant se faire régulièrement qu'avec l'assentiment unanime des Etats liés par ces actes internationaux.

Bien que cela puisse présenter des inconvénients sérieux, rien ne s'oppose, en principe et en pratique, à ce que quelques-uns des membres d'une Union Internationale passent entre eux un accord particulier sur l'objet même de cette Union : mais cet accord n'a d'effet qu'entre ces seuls Etats, lesquels ne demeurent pas moins obligés de remplir tous les engagements qu'ils ont contracté en adhérant à l'Union, aussi bien vis à vis des autres Etats participants que, par conséquent, vis à vis de l'Office International d'Hygiène Publique.

En effet, le lien de droit qui résulte de l'Union est complexe puisqu'il comporte des obligations réciproques non seulement entre l'organisme qui la représente, en l'espèce, l'Office et les Etats qui y participent, mais encore entre tous ces Etats entre eux indistinctement. De telle sorte que, quoi qu'on fasse, l'obligation de donner des renseignements à l'Office International d'Hygiène Publique et de recourir à lui pour toutes modifications aux Conventions et même pour toutes divergences de vues entre les Etats subsistera entière à la charge de tous les Etats sans exception, y compris de ceux qui auraient passé entre eux un accord particulier.

De ce qui précède, il résulte donc :

a) que les engagements nés de l'arrangement international de Rome et des Conventions sanitaires internationales de 1912, 1926-1938 et 1933, demeureront exécutoires même après l'éventuelle mise en vigueur des conventions de 1944;

b) que l'exclusive temporaire vis à vis de l'Office International d'Hygiène Publique, ne pourrait que compliquer la situation, du fait que cet organisme, existant toujours et fonctionnant aujourd'hui comme auparavant, ne pourrait qu'ignorer, théoriquement du moins, les Conventions nouvelles et continuera, en ce qui le concerne, à appliquer les anciennes;

c) que les pays, signataires à la fois des Conventions anciennes et des nouvelles, devront appliquer et subir des mesures quarantenaires différentes selon qu'il s'agira de pays signataires ou non des Conventions nouvelles.

Pour toutes ces raisons, auxquelles d'autres pourraient d'ajouter, telles celles mises en avant par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans ses réserves, le Gouvernement Français était fondé à se demander s'il y avait lieu pour lui de signer des Conventions dont les raisons invoquées pour en motiver d'adoption ont, en grande partie, disparu et dont le fonctionnement se heurte et se heurtera à des difficultés dont l'importance ne peut échapper à personne.

Cependant, animé qu'il est du vif désir de manifester par un acte de solidarité interalliée sa volonté de participer, en toutes circostances, à l'Oeuvre internationale poursuivie, le Gouvernement Français:

Attendu qu'après avoir consulté le Président du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène Publique et son Directeur Général, il lui est apparu possible de mettre sur pied un mode de coopération amicale entre l'Office International d'Hygiène Publique et l'UNRRA au bénéfice des buts élevés assignés à ces deux grands organismes internationaux;

Attendu que les Conventions actuellement soumises à signature sont essentiellement provisoires et d'une durée limitée au maximum à 18 mois à partir de la date de leur entrée en vigueur;

A décidé de signer les présentes conventions. Toutefois :

1° La France se considérera comme étant toujours liée, même après signature par elle des présentes conventions, par l'arrangement international de Rome de 1907 et les conventions internationales de 1912, de 1926-1938 et de 1933 et cela aussi bien vis à vis de tous les Etats y participant que vis à vis de l'Office International d'Hygiène Publique.

2° Le Gouvernement Français avait l'intention de proposer qu'au moment de la signature des conventions de 1944, la résolution suivante soit adoptée :

« Les Gouvernements signataires des Conventions sanitaires de 1944 expriment l'espoir que l'UNRRA et l'Office pourront coopérer particulièrement en ce qui concerne l'échange réciproque d'informations reçues respectivement par eux en exécution des conventions de 1944 et des conventions de 1926 et de 1933, de façon à éviter toute confusion et, à la fois, faire en sorte que les renseignements reçus par ces deux organismes soient complets ».

Il prend acte du fait qu'une résolution ayant un but analogue a été votée à l'unanimité par le Comité Permanent de l'UNRRA.

3° Le Gouvernement Français a pris acte du fait que le Comité de procédure de l'UNRRA a presenté une recommandation, adoptée par le Conseil de l'UNRRA, tendant à ce qu'« il soit tenu aussitôt que possible et, en tous cas, dans les 18 mois à partir de la date ou entreront en vigueur les conventions d'urgence, une Conférence internationale réunie en vue de conclure des Conventions, lesquelles modifieraient les Conventions Sanitaires de 1926 et de 1933, de façon qu'elles répondent entièrement aux progrès de la Science Médicale ».

Pour l'établissement de ces Conventions futures, le Gouvernement Français se propose d'inviter les Etats participants aux Conventions Sanitaires Internationales, à prendre part à une conférence internationale, préparée, comme par le passé, par l'Office Internatio-

nal d'Hygiène Publique et son Comité Permanent, et qui se tiendrait au Ministère des Affaires Etrangères à Paris, comme celles de 1903, 1912, 1926, 1933 et 1938, aux fins d'établir de nouvelles conventions sanitaires internationales.

Déclaration au sujet de l'article 11 *de la Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne de* 1944.

L'article 11 de la nouvelle Convention Aérienne prévoit l'exemption des mesures quarantenaires en faveur des sujets vaccinés contre la fièvre jaune par un vaccin valide ou immunisés par une atteinte de fièvre jaune antérieure ayant laissé des anti-corps mis en évidence par un test de séro-protection positif.

En matière de fièvre jaune, la présence des anti-corps dans le sang est le critérium même de l'immunisation. Aussi le Gouvernement Français pense-t-il que les exemptions prévues à l'article 11 devraient tenir compte de ce fait. En particulier les sujets vaccinés depuis moins de quatre ans, quelque soit le vaccin employé, qui présenteraient un test de séro-protection positif délivré par un laboratoire qualifié par l'UNRRA devraient bénéficier des mêmes avantages que les sujets désignés dans les paragraphes 7 et 8 de l'article 11.

Une mesure de ce genre a déjà été prise en 1938 dans les colonies françaises de l'Afrique Occidentale (1). Elle restera en vigueur et le Gouvernement Français continuera à la considérer comme la meilleure des garanties de protection efficace.

ANDRE MAYER 5 janvier, 1945

Visto, d'ordine del Capo provvisorio dello Stato

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

(1) Arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 14 septembre 1938 *Journal Officiel* de l'A.O.F. du 24 septembre 1938.
Office International d'Hygiène Publique *Bulletin Tom* 30 octobre 1938 ,pag. 2542.

DECLARATION OF THE GOVERNMENT OF EGYPT

Before signing the international sanitary conventions of 1944, the Egyptian Government wishes to make the following declaration embodying the recommendations made by the Egyptian Government regarding the 1926 and 1933 international sanitary conventions during the preparation of the 1944 conventions:

INTERNATIONAL SANITARY MARITIME CONVENTION

Art. 10

(1) It is considered that the term « *epidemic form* » with reference to typhus or smallpox should be clearly defined. At present this is left to the country concerned; uniformity in this respect is essential.

(2) It is recommended that, after the words « *epidemic form* » in the last line, the words « *or, in addition for yellow fever when the area has been declared a yellow fever endemic area* » should be added.

Art. 25

Footnote No. 3. It is considered that the terms of this footnote should be made applicable to the other four diseases to which the convention relates and not to plague only as in the Convention of 1926.

Art. 32

The term « *any other suspicious vibrios* » should be defined in the interests of uniformity. For example, some countries may regard « *vibrio El Tor* » as a true cholera vibrio.

Art 35

In this convention, the term « *endemic area* » or « *endemic center* » of yellow fever is not defined. This should be done.

It is recommended that subparagraph (*a*) of this article should be amended to read « (a). *That during its stay in the port of departure it be kept at a distance of more than* 400 *meters from the inhabited land and from the pontoons* ».

Art. 36

Subparagraph 3. This subparagraph should be amplified so as to exclude measures against persons in possession of valid certificates of inoculation or immunity.

Subparagraph 4. It is recommended that this subparagraph be amended to read « 4° *The ship will be moored at least* 400 *meters from the inhabited land and from the pontoons* ».

Art. 61

This article should be amplified so as to exclude measures against persons in possession of valid certificates of inoculation or immunity, in the case of yellow fever.

INTERNATIONAL SANITARY CONVENTION FOR AERIAL NAVIGATION

Art. 1

(As modified by Article III, 1944 Convention)

Subparagraph X. It is recommended that the words « *before entering an endemic area* » be inserted after « *elapsed* ».

Art. 22

Footnote. It is recommended that after « *epidemic form* » in the last line the words « *and, in addition, for yellow fever when the area has been declared a yellow fever endemic area* » be added.

Art. 36

(As modified by Article XI, 1944 Convention)

Subparagraph 3. It is considered that, in the case of Africa and the Near East, the Regional Bureau at Alexandria should be consulted.

Art. 47

(As modified by Article XIV, 1944 Convention)

2. (*b*). It is recommended that the last 14 words be deleted and the following substituted: « *6 days have elapsed from the date of leaving the endemic area or until the balance of* 15 *days from the date of inoculation have elapsed, whichever is the least* ».

It is recommended that the information necessary as regards the vaccination of the person should be entered in a tabular form in the passenger's passport, similar to what is done in the case of members of the fighting forces. The forms will be submitted to the first Quarantine Officer in the area of departure, who will fill in the information in the special part of the passport. This will avoid mislaying of documents and facilitate control.

It is recommended that emergency certificates should be abolished, as experience has shown that they are likely to be misused. In addition, U.S.A. Quarantine Regulations do not allow such measure.

It is recommended that any country where yellow fever is endemic should be considered as a whole as an endemic area, unless an internal quarantine barrier is permanently established to guarantee that no infection passes to the uninfected area. The measures should be exactly the same as those taken at the frontiers between endemic and nonendemic countries.

Egypt was a Member of the Permanent Committee of the International Office of Public Health, Paris.

This Permanent Committee was charged with the direction and control of all the activities of that body.

If UNRRA is to replace the Office, Egypt must be represented.

January 15, 1945.

MAHMOUD HASSAN

Visto, d'ordine del Capo provvisorio dello Stato

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LISTE DES MODÈLES ANNEXES

1. — Déclaration de santé d'aéronef.

2. — Déclaration personnelle d'origine et de santé.

3. — Certificat international de vaccination contre le choléra.

4. — Certificat international de vaccination contre la fièvre jaune.

5. — Certificat international d'immunité contre la fièvre jaune.

6. — Certificat international de vaccination contre le typhus.

7. — Certificat international de vaccination contre la variole.

Convention sanitaire internationale
pour la Navigation aérienne, 1944

DÉCLARATION DE SANTÉ D'AERONEF
(Modèle International)

(A remplir à l'atterrissage par le Commandant d'un aéronef et à remettre l'Officier de santé de l'aérodrome).

. . . .

Aérodrome d'entrée

Nationalité

1° N° de licence de l'aéronef ou marque d'immatriculation
2° Aérodrome et date de départ
3° Aérodromes où l'aeronef s'est posé et d'où il est parti au cours du voyage.
Dates d'arrivée et de départ, pour chacun des aérodromes:

Aérodrome	Date	Aérodrome	Date

4° Nombre de membres de l'équipage
5° Nombre de passagers
6° Nombre de passagers débarquants
7° Quelqu'un a-t-il quitté l'aéronef, au cours du voyage, pour cause de maladie?
8° Y a-t-il eu des cas de maladie pendant le voyage?
9° L'aeronef a-t-il été désinsectisé?
Donnez des détails sur les trois dernières désinsectisations.

Par qui?	Où?	Méthode	Date

10° D'autres mesures sanitaires ont-elles été prises à l'égard de l'aéronef au cours du voyage?

11° Avez-vous à bord, vivants, des animaux, des oiseaux, des insectes ou des cultures bactériologiques ou des virus?

Je déclare que les mentions figurant ci-dessus sont, autant que je sache et suis fondé à croire, exactes et conformes à la vérité.

Date Signature du Commandant . . . . .

Note: Le verso de cette formule peut être utilisé par l'Officier de santé pour y noter la décision prise à l'égard de l'aéronef et de passagers.

Convention sanitaire internationale
pour la navigation aérienne, 1944

DÉCLARATION PERSONNELLE D'ORIGINE ET DE SANTÉ
Modèle International)

(Pour les passagers d'aéronefs)

Port d'arrivée:

1. — **Nom et prénoms** . . . .
(Caractères d'imprimerie. Nom d'abord)

2. — **Nationalité:**

3. — **Numéro du passeport:**

4. — Adresse permanente **(domicile):**

5. — Adresse précise de la **destination immédiate:**

6. — Indiquer où vous avez passé les **quatorze dernières nuits précédant l'arrivée** dans ce pays.

Hier soir . . .	Il y a **huit jours** . . . . .
Avant-hier soir	Il y a neuf jours . . . . .
Il y a trois jours	Il y a dix jours . . . . .
Il y a quatre jours	Il y a onze jours . . . . .
Il y a cinq jours	Il y a douze jours . . . .
Il y a six jours	Il y a treize jours . . . .
Il y a sept jours . . .	Il y a quatorze jours . . . .

7. — J'ai en ma possession un **certificat** de vaccination contre:

le choléra
la fièvre jaune
le typhus
la variole

8. — **Je déclare** que je n'ai pas été **malade** durant les quatorze derniers jours, à l'exception de:

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes autant que je sache et suis fondé à croire.

Signature: . . . .

Date: . . . .

Convention sanitaire internationale
pour la navigation aérienne. 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LE CHOLÉRA

Le présent document certifie que . . . .

(Age . . . Sexe . . .) dont **la signature apparaît ci-dessous** a été vacciné(e) contre le choléra **aux** dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origin	N° du lot et type	Signature	Titre officiel
. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .
. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .	. . . . . .

. . . .

(Signature de la personne vaccinée) (Domicile)

. . . .

(Date)

Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination

(Ce certificat **n'est valable** que pour 6 mois à compter de **la date** de délivrance).

Convention sanitaire internationale
pour la Navigation aérienne, 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE JAUNE

Le présent document certifie que . . . .

(Age . . . Sexe . . . .) dont la signature apparait ci-dessous a été vacciné(e) aujourd'hui par moi contre la fièvre jaune.

Origine du vaccin et numero du lot . . . .

Signature du fonctionnaire pratiquant la vaccination . . . .

Fonction officielle . . . .

Lieu . . . . Date . . . .

. . . .

(Signature de la personne vaccinée) (Domicile)

Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination

Note:

Ce certificat n'est valable que:

a) si le vaccin et la méthode employée ont été approuvés par l'UNRRA;

b) après l'expiration des 10 jours suivant la date de la vaccination, excepté dans le cas de personnes revaccinées dans un délai de 4 ans;

c) pendant 4 ans à partir de la date de la dernière vaccination.

Convention sanitaire internationale
pour la navigation aérienne, 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMMUNITE CONTRE LA FIEVRE JAUNE

Ce document certifie que . . . .

(Age Sexe . . .) soussigné est immunisé contre la fièvre jaune en raison d'avoir déjà eu cette maladie. Cette immunité a été démontrée par le test de protection, sur la souris.

Date de la saignée . . . . . . Lieu de la saignée . . . .

Nom du laboratoire qui s'est chargé du test . . . .

Lieu où se trouve le laboratoire . . . .

Date du test . . . .

Résultat du test . . . .

Signature du Directeur du Laboratoire . . . .

Timbre officiel du Laboratoire

. . . .

(Signature de la personne soumise au test)

. . . .

(Domicile)

Note:

Ce certificat n'est pas valable:

a) si le laboratoire qui a procédé au test de protection et la méthode employée n'ont pas été approuvés par l'UNRRA;

b) si plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'exécution du test.

Convention sanitaire internationale
pour la navigation aérienne, 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LE TYPHUS

Le présent document certifie que . . . .

(Age . . . Sexe . .) dont la signature apparaît ci-dessous a été

vacciné(e) contre le typhus aux dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	N° du lot et type	Signature	Titre officiel
. . . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .	. . . . . .
. . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .	. . . . . .

. . . .

(Signature de la personne vaccinée) (Domicile)

. . . . . .

Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination

(Ce certificat n'est valable que pour un an à partir de la date de délivrance).

Convention sanitaire internationale
pour la navigation aérienne, 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LA VARIOLE

Le présent document certifie que . . . .

(Age . . . Sexe . . .) dont la signature apparaît ci-dessous a été

vacciné(e) aujourd'hui par moi contre la variole.

Origine du vaccin et numéro du lot . . . .

Timbre officiel

Signature de la personne pratiquant la vaccination . . . . . .

Fonction officielle . . . .

Lieu . . . .

Signature de la personne vaccinée . . . .

Domicile . . . .

Observation importante. — Dans le cas d'une première vaccination, la personne vaccinée doit être invitée à se présenter à un médecin entre le 8ème et le 4ème jour, afin que le résultat de cette vaccination puisse être porté sur le certificat. Dans le cas d'une revaccination, la personne vaccinée doit se présenter dans les 48 heures pour un premier examen, afin que toute réaction d'immunité qui se serait produite puisse être constatée.

Le présent document certifie que la vaccination mentionnée ci-dessus a été contrôlée par moi à la date ou aux dates suivantes, et avec les résultats suivants:

Date du contrôle *Résultats*

. . . .

. . . .

. . . .

Timbre officiel

Signature du médecin . . . . . .

Fonction officielle . . . .

Lieu . . . . Date . . . . .

Employer les termes suivants pour indiquer les résultats: « Réaction d'immunité », « Réaction accélérée (vaccinoide) », « Réaction primaire typique de vaccination ». Un certificat portant « Sans réaction » ne sera pas valable.

Signature de la personne vaccinée

(Ce certificat n'est valable que pour trois ans à compter de la date de delivrance).

Convention sanitaire internationale 1944 portant modification de la Convention sanitaire internationale du 21 Juin 1926.

Les Gouvernements signataires,

Considérant que l'Office international d'Hygiène publique, créé par l'Accord signé à Rome le 9 décembre 1907, ne peut pour le moment remplir effectivement toutes les tâches et fonctions qui lui ont été assignées par l'Annexe de cet Accord, par la Convention sanitaire internationale de 1926, par la Convention sanitaire internationale pour la Navigation aérienne de 1933 et par d'autres Conventions ou Accords ayant rapport à l'hygiène publique;

Ayant, conformément à la résolution n° 8 (2) adoptée lors de sa première session par le Conseil de l'Administration des Nations Unies de Secours et de Restauration (dénommée ci-après UNRRA), confié à l'UNRRA la tâche de résoudre ce problème temporaire en élaborant, à titre de mesures d'urgence, des accords et arrangements pour la notification des maladies épidémiques ainsi que pour l'uniformisation des mesures de quarantaine, sans porter atteinte au statut de l'Office International d'Hygiène Publique qui, il est permis de l'espérer, pourra, à l'expiration de la présente Convention, reprendre, les tâches et fonctions mentionnées ci-dessus; et ayant reçu les recommandations de l'UNRRA à ce sujet;

Ayant convenu que, à l'égard des Républiques américaines, le Bureau sanitaire panaméricain jouera, comme par le passé, le rôle d'organe général de coordination en matière sanitaire, notamment pour la réunion et la distribution générales d'informations sanitaires qui proviennent desdites Républiques ou leur sont destinées, ainsi qu'il est spécifié dans le Code sanitaire panaméricain et comme cela a été accepté jusqu'ici par l'Office International d'Hygiène Publique;

Désirant aussi modifier, en ce qui les concerne, les dispositions de la Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926 — telle qu'elle a été modifiée par la Convention sanitaire signée à Paris en 1938 et pour autant que les dispositions de la Convention de 1938 restent en vigueur entre les Gouvernements interessés (dénommée ci-après *la Convention de* 1926) — pour tenir compte des conditions actuelles qui nécessitent des mesures spéciales pour empêcher la propagation des maladies épidémiques ou autres maladies contagieuses, par terre ou par mer à travers les frontières;

Ont décidé de conclure une Convention à cette fin, sont convenus que, alors que le texte authentique de la Convention de 1926 est rédigé en langue française, la présente Convention sera rédigée en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, et ont en conséquence désigné les plénipotentiaires soussignés qui, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus que la Convention sanitaire internationale de 1926 sera modifiée ainsi qu'il suit:

Article I

Toute référence à l'Office international d'Hygiène publique contenue dans la Convention de 1926 sera considérée comme une référence à l'UNRRA.

Article II

Au deuxième paragraphe des dispositions préliminaires (2) substituer ce qui suit:

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais que l'autorité sanitaire de la localité ou des localités où elles se rendent est prévenue de leur arrivée. Elles pourront être soumises au lieu d'arrivée à un examen médical, et l'on pourra leur poser les questions nécessaires à la constatation de leur état de santé. Dans tout territoire où la Partie Contractante compétente le juge nécessaire, la surveillance peut comprendre l'obligation de se présenter, lors de l'arrivée, et ensuite à intervalles fixes pendant la durée de la surveillance, devant l'Officier de santé de la ville, de la région ou de l'endroit où les intéressés se rendent.

Article III

Les définitions suivantes sont ajoutées aux *Dispositions préliminaires*:

(5) Les termes *typhus, typhus fébrile* et *typhus exanthématique,* dans la Convention de 1926 et dans la présente Convention, seront considérés comme ne se rapportant qu'au typhus épidémique transmis par les poux.

(6) Les termes *Stegomyia, Stegomyia* (*Aedes aegypti*) et *Stegomyia calopus* (*Aedes aegypti*) seront considérés comme comprenant *Aedes aegypti* et tous autres moustiques susceptibles d'être des vecteurs do fièvre jaune.

Article IV

A l'Article 1, ajouter ce qui suit:

Chaque Partie Contractante doit, en plus des maladies visées spécifiquement dans le présent article, savoir: la peste, le choléra, la fièvre jaune, le typhus et la variole, aviser l'UNRRA de l'apparition de toutes autres maladies contagieuses qui, de l'avis de cette Partie ou de l'avis de l'UNRRA, constitue une menace pour d'autres pays, par leur propagation ou la possibilité de leur propagation à travers les frontières. Elle doit tenir l'UNRRA au courant du développement de la maladie et des mesures prises pour en empêcher l'extension. Les dispositions de la Convention de 1926, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par la présente Convention, s'appliquent aux susdites autres maladies contagieuses, à moins qu'elles ne soient nettement inapplicables.

Article V

Dans l'Article 3, paragraphe 2, le mot « Paris » est supprimé et les mots « Londres et Washington » y sont substitués.

A l'Article 3 ajouter ce qui suit:

Afin de faciliter le prompt et scrupuleux accomplissement des dispositions précédentes, les Parties Contractantes accorderont priorité à toutes communications susceptibles de permettre à l'UNRRA de juger rapidement la situation résultant de l'apparition d'une de ces maladies et d'informer les gouvernements afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour combattre la propagation de la maladie à travers leurs frontières.

Article VI

Après l'Article 5, insérer ce qui suit:

Article 5 A. — En outre, tout en appliquant le système de notification et d'information prescrit dans la Partie I, Chapitre I, de la Convention de 1926, qui reste pleinement en vigueur, les Parties à la présente Convention devront transmettre sans délai à l'UNRRA les notifications et autres renseignements prévus dans la Partie I de la Convention de 1926.

Article 5 B. — (1) Outre la notification formelle exigée ci-dessus, les Parties Contractantes devront, autant que possible, adresser périodiquement à l'Organisation d'Hygiène de l'UNRRA des notifications concernant les maladies contagieuses qui ont fait l'objet de déclarations dans leurs pays.

(2) Les Parties Contractantes devront faire avec l'UNRRA les arrangements nécessaires pour tenir tous les gouvernements intéressés rapidement informés de l'apparition dans leur pays respectif d'une maladie qui, de l'avis de l'UNRRA, constitue un danger pour d'autres pays, ainsi que des mesures en cours d'exécution pour en empêcher l'extension à travers les frontières.

Article VII

A l'Article 13, ajouter ce qui suit:

Dans tout pays où l'on a constaté l'existence d'une maladie contagieuses dont la notification est obligatoire en vertu d'une convention sanitaire internationale ou d'une convention internationale de quarantaine actuellement en vigueur, l'autorité sanitaire de ce pays peut interdire l'embarquement à bord d'un navire, pour un voyage international, de personnes atteintes de cette maladie, ainsi que de personnes qui ont eu avec des malades des relations les rendant susceptibles de transmettre la maladie, à moins que l'Officier de santé du port d'embarquement ne se soit assuré que des mesures peuvent être prises à bord pour empêcher la propagation de la maladie aux autres personnes embarquées. L'Officier de santé du port d'embarquement, ou tout autre agent habilité par l'autorité sanitaire, s'il a des motifs de soupçonner que les vêtements, literie ou autres effets personnels appartenant aux passagers ou destinés à leur usage sont infectés, pourra les examiner et exiger que les dits vêtements, literie ou autres effets personnels soient désinfectés avant d'être mis à bord.

Les mesures énumérées au présent article devront être prises aussi longtemps que possible avant la date du départ du navire, afin de ne pas le retarder indûment.

Rien dans le présent article ne porte atteinte au pouvoir que possède le Capitaine du navire de refuser l'embarquement à des malades.

Article VIII

Dans l'Article 15, entre les 3ème et 4ème paragraphes, insérer ce qui suit:

Lorsqu'à une escale ou a l'arrivée d'un navire dans un port, il existe à bord un cas de maladie infectieuse dûment constaté par l'Officier de santé dudit port, autre qu'un cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus ou de variole, on appliquera les mesures habituelles en vigueur dans le pays où se trouve ledit port, sous réserve des dispositions de l'article 54 de la Convention de 1926.

En appliquant les mesures destinées à eviter la propagation des maladies contagieuses à travers les frontières, et particulièrement en ce qui concerne le mouvement des « populations déplacées » par transport maritime international, les Parties Contractantes ne devront en aucun point du voyage retarder le navire au delà du temps requis pour l'examen médical de l'équipage et des passagers, pour le débarquement (si celui-ci est jugé nécessaire) de personnes atteintes de maladies contagieuses, de leur literie et de leurs effets personnels, et pour la désinfection des locaux qu'elles occupaient. Le navire ne servira pas à l'isolement des malades ou des personnes qui ont été en contact avec eux, à moins qu'un tel isolement ne puisse être effectué sans retarder le navire ou gêner indument ses mouvements.

Article IX

La note à l'Article 25 sera remplacée par ce qui suit:

DANS TOUS LES CAS où la présente Convention prescrit une surveillance, celle-ci ne pourra être remplacée par l'observation, excepté:

a) dans les circostances où la surveillance ne pourrait être exercée avec le soin nécessaire;

b) si le risque d'introduire une maladie infectieuse dans les pays est considéré comme exceptionnellement sérieux;

c) si la personne qui doit faire l'objet de la surveillance ne peut fournir les garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes en observation ou sous surveillance se soumettront à tout examen que l'autorité sanitaire compétente pourrait juger nécessaire.

Article X

Dans les Articles 35 *a*), 36 (4) *et* 47, aux mots « 200 mètres » substituer les mots « 400 mètres ».

Article XI

A l'Article 40, ajouter ce qui suit:

En vue de l'élimination du *Stegomyia* (*Aedes aegypti*) étape importante dans la lutte contre la fièvre jaune, les Parties Contractantes devront s'efforcer, à la lumière de leurs connaissances et de leur expérience en matière de lutte contre le vecteur de la fièvre jaune, de rendre et maintenir libres de *Stegomyia* (*Aedes aegypti*) (*a*) les ports et leurs environs situés dans les zones d'endémicité; (*b*) les ports situés hors des zones d'endémicité mais dans lesquels la maladie risque d'être introduite. Les Parties Contractantes devront s'efforcer également de faire vacciner contre la fièvre jaune le personnel de manoeuvre et de manutention employé dans les ports des zones d'endémicité et dans les ports particulièrement exposés au risque de contagion.

Les Parties Contractantes conviennent que toutes personnes vaccinées en exécution des dispositions du paragraphe précédent du présent article seront munies d'un certificat de vaccination signé par l'agent ayant effectué la vaccination et devront en être porteurs. Ce certificat doit être conforme à la formule internationale de certificat de vaccination contre la fièvre jaune annexée ci-après.

Les personnes en possession d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune ne seront pas soumises aux restrictions de quarantaine instituées pour combattre la fièvre jaune.

A défaut d'un certificat valable de vaccination contre la fièvre jaune, on acceptera un certificat attestant que le porteur est remis d'un accès de fièvre jaune et que son sang contient des anti-corps contre la fièvre jaune, la preuve en ayant été faite par l'emploi d'un test appliqué par un istitut exécutant habituellement des tests biologiques de fièvre jaune et agréé à cet effet par le gouvernement du pays intéressé.

Article XII

A l'Article 41 (4) *et* (5) on fera précéder le mot « désinsectiser » des mots « désinfecter et ».

A l'Article 41, ajouter ce qui suit:

Les Parties Contractantes s'efforceront d'obtenir que les navires faisant escale dans les régions contaminées par le thypus soient munis d'une quantité suffisante d'un insecticide efficace pour la protection personnelle de l'équipage et des passagers; elles examineront favorablement la possibilité de faire vacciner contre le typhus toutes les personnes se trouvant à bord qui se raient exposées au danger de contamination.

Article XIII

A l'Article 42 (3) substituer ce qui suit:

(3) Toute personne que l'on suspecte, à juste raison, d'avoir été exposée à l'infection à bord et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, n'est pas suffisamment protégée par une vaccination récente ou par une attaque antérieure de variole, peut être soumise soit à la vaccination, ou à l'observation, ou à la surveillance, soit à la vaccination, suivie d'observation ou de surveillance, la durée de l'observation ou de la surveillance étant fixée suivant les circostances, mais ne devant en aucun cas dépasser quatorze jours à dater de l'arrivée du navire.

A l'Article 42, ajouter comme avant-dernier paragraphe:

Pour l'application du présent article, l'expression « vaccination récente » sera considérée comme signifiant que preuve a été fournie d'une vaccination faite avec succès au moins quatorze jours et pas plus de trois ans auparavant: ou que preuve a été fournie que le porteur présente une réaction d'immunité.

A l'Article 42 ajouter ce qui suit: On pourra procéder à la vaccination de ces personnes.

Article XIV

A l'Article 43, paragraphe 1, après le mot « équipage » ajouter les mots « et de passagers ».

Article XV

A l'Article 49 substituer ce qui suit:

Les Parties Contractantes sont d'accord pour abolir les patentes de santé et les visas consulaires aussitôt que le cours des hostilités permettra d'établir des communications épidémiologiques effectives. Le Capitaine de tout navire employé à la navigation internationale devra, à l'approche du premier port d'un territoire, vérifier l'état de santé de toutes les personnes à bord et devra préparer et signer une « déclaration de santé » qui sera contresignée par le médecin du bord (s'il y en a un): cette déclaration sera remise à l'autorité appropriée.

Article XVI

A l'Article 57 ajouter ce qui suit:

Les Parties Contractantes adopteront, autant que possible, le modèle international de déclaration de santé ainsi que chacun des modèles internationaux de certificats de vaccination contre le choléra, le typhus et la variole figurant dans les Annexes ci-adjointes (1).

Aux fins de la présente Convention, la période d'incubation est estimée à six jours pour la pest, à cinq jours pour le choléra, à six jours pour la fièvre jaune, à douze jours pour le typhus et à quatorze jours pour la variole.

Article XVII

A l'Article 58 substituer ce qui suit:

L'observation peut, si elle est jugée necessaire, être mise en vigueur aux frontières terrestres. Les intéressés pourront être dirigés sur les localités désignées pour le trafic frontalier, et des stations sanitaires équipées conformément aux termes de l'article 22 de la Convention de 1926 seront établies en ces localités. La liste de ces localités et stations, de même que les mesures prises, seront notifiées immédiatement aux pays intéressées et à l'UNRRA. Les individus qui ont été en contact avec une personne souffrant d'une des maladies mentionnées à l'article 1 de la Convention de 1926, ainsi que leur literie et leurs effets, pourront être soumis aux mesures sanitaires appropriées. Dans le cas de personnes souffrant d'une maladie contagieuse non mentionnée à l'article 1, les mesures en vigueur dans le pays d'arrivée seront appliquées.

Article XVIII

A l'Article 63 substituer ce qui suit:

Les wagons-poste, les wagons de bagages et les trains de marchandises ne seront retenus à la frontière plus longtemps que ne l'exige l'application des mesures sanitaires nécessaires pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses dans le pays intéressé.

Article XIX

A l'Article 65 ajouter ce qui suit:

En élaborant des règlements en vertu du présent article, les Parties Contractantes consulteront l'UNRRA et lui feront part desdits règlements et de leur date d'entrée en vigueur.

Article XX

A l'Article 66 ajouter ce qui suit:

Pour l'application des articles 58 à 66 inclusivement de la Convention de 1926, telle qu'elle a été modifiée par la présente Convention, à toute personne se trouvant dans la catégorie des « personnes éloignées de leur résidence habituelle », les Parties Contractantes auront le droit d'effectuer telles modifications qui pourraient être requises par un arrangement international spécial faisant partie d'un plan organisé par les gouvernements et par l'UNRRA à l'égard de ces personnes.

---

(1) Pour ce qui est de la fièvre jaune, voir l'article 11.

En outre, les Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit:

Article XXI

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, par dix gouvernements au moins.

Article XXII

La présente Convention complètera la Convention de 1926 et sera considérée comme formant un tout avec elle. Ladite Convention, telle qu'elle est modifiée par la présente Convention, demeure pleinement en viguer entre les Parties Contractantes. Lorsqu'une disposition de la Convention de 1926 contient une référence à une autre disposition, cette référence sera considérée comme étant une référence à la disposition en question, telle qu'elle résulte de toutes modifications qui y sont apportées par la présente Convention.

Article XXIII

A partir du 15 janvier 1945, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement qui n'en est pas signataire. Les adhésions seront notifiées par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les adhésions notifiées après l'entrée en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à l'égard de chaque gouvernement lors de la notification de son adhésion.

Article XXIV

Toute Partie Contractante peut, en signant la Convention ou en y adhérant, déclarer qu'elle ne s'applique pas à tout ou partie de ses colonies, territoires d'outre-mer, territoires placés sous sa protection, suzeraineté ou autorité, ou territoires pour lesquels elle exerce un mandat. La présente Convention pourra à tout moment ultérieur être rendue applicable à l'un quelconque de ces territoires par une notification écrite adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique: la Convention s'appliquera à ce territoire à partir de la réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article XXV

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera par écrit les gouvernements parties à la Convention de 1926, ainsi que les gouvernements parties à la présente Convention, de toutes signatures et adhésions à la présente Convention, ainsi que de toutes notifications concernant les territoires auxquels la présente Convention est rendue applicable.

Article XXVI

La présente Convention demeurera en vigueur pour chaque Partie Contractante jusqu'à ce que

(1) cette Partie se trouve liée par une convention ultérieure modifiant ou remplaçant la Convention de 1926, ou que

(2) une période de dix-huit mois se soit écoulée à dater du jour où la présente Convention entrera en vigueur,

selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première.

Article XXVII

Le texte original de la présente Convention sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et sera ouvert à la signature, le 15 décembre 1944, à Washington, où il demeurera ouvert à la signature jusqu'au 15 janvier 1945. Des copies certifiées conformes en seront fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des gouvernements par lesquels cette Convention aura été acceptée, par voie de signature ou d'adhésion, ainsi qu'à chacun des gouvernements parties à la Convention de 1926.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les textes anglais et français de la présente Convention, les deux versions faisant également foi, au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures.

For the French Republic:

Professor ANDRE MAYER — January 5, 1945
Medical Counselor of the Provisional Government of the French Republic in the United States.

For Poland.

Mr. JAN CIECHANOWSKI — January 5, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Poland in Washington.

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

The Right Honorable the EARL of HALIFAX — January 5, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United Kingdom in Washington.
With the following reservation:
At the time of signing the present Convention I declare that my signature does not cover any of the territories referred to in Article Twenty-Four of the International Sanitary Convention, 1914.

For the United States of America:

The Honorable EDWARD R. STETTINIUS, Jr. — January 5, 1945
Secretary of State of the United States of America.
Subject to ratification.

For China:

Dr. J. HENG LIU — January 11, 1945
High Adviser to the National Health Administration of China in the United States.

For the Union of South Africa:

Dr. S. F. N. Gie — January 13, 1945
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Union of South Africa in Washington.

For Egypt:

Mr. Mahmoud Hassan — January 15, 1945
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Egypt in Washington.
With the following reservations:
1. That this signature does not affect in any way the relations of the Egyptian Government with the International Office of Public Health, Paris, or its obligations toward the Regional Office at Alexandria.
2. That this convention is subject to ratification by the Egyptian Parliament.

For Czechoslovakia:

Mr. Vladmir Hurban — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Czechoslovakia in Washington.
Subject to ratification.

For Canada:

Mr. L. B. Pearson — January 15, 1945
Appointed Ambassador of Canada in Washington.
Subject to ratification.

For Cuba:

Señor Don Guillermo Belt — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Cuba in Washington.
With the following reservation:
Esta Convención, previa la aprobación del Senado de la Republica, sera ratificada por el Ejecutivo.

For the Dominican Republic:

Señor Don Emilio Garcia Godoy — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Dominican Republic in Washington.
With the following reservation:
Con la reserva de que la Republica Dominicana no podrà ratificar esta Convención sin adherirse, al mismo tiempo, a las Convenciones de Paris y de La Haya, y que por virtud de disposiciones constitucionales de la Republica, estos procesos estarán subordinados a la previa sanción del Congreso Nacional.

For Nicaragua:

Señor Dr. Don Guillermo Sevilla Sacasa — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Nicaragua in Washington.

For Peru:

Señor Don Pedro Beltran — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Peru in Washington.
With the following reservations:
1. That this Convention is signed *ad referendum*.
2. That if the execution of the said Convention would not conform with the regulations contained in the Pan American Sanitary Code of Havana, Peru will give preference to the latter.

For Luxembourg:

Mr. Hugues Le Gallais — January 15, 1945
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Luxembourg in Washington.

For Ecuador:

Señor Sixto E. Duran-Ballen — January 15, 1945
Minister Counselor of the Ecuadorian Embassy in Washington.

For Greece:

Mr. Cimon P. Diamantopoulos — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Greece in Washington.

For Honduras:

Señor Don Julian R. Caceres — January 15, 1945
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Honduras in Washington.

For Haiti:

Dr. Jules Thibaud — January 15, 1945
Director General of the National Public Health Service of Haiti.

Visto, d'ordine del Capo provvisorio dello Stato

Il Ministro per gli affari esteri
Sforza

DÉCLARATION DE LA FRANCE

Avant de procéder à la signature des Conventions sanitaires internationales de 1944, le Gouvernement Français désire faire la déclaration suivante:

Au moment où était élaboré le texte des nouvelles conventions, Paris était occupé par l'ennemi. De ce fait, l'Office International d'Hygiène Publique n'était pas en mesure de remplir intégralement les tâches qui lui sont assignées et il paraissait alors désirable d'adopter des mesures d'exception et d'une durée limitée, pour remédier à cette carence et pour inclure dans les Conventions les progrès réalisés dans les domaines de la Science Médicale et de la Navigation Aérienne. Depuis la libération de Paris, cet argument, pour autant qu'il vise l'Office, a perdu la plus grande partie de sa valeur.

Un autre argument, tiré de l'obligation pour l'Office International d'Hygiène Publique de faire le service de renseignements épidémiologiques à tous les Etats membres, même aux puissances ennemies des Nations Alliées, en raison de son statut international, ne peut être retenu; il serait facile, en effet, de multiplier les exemples montrant que certains Etats n'ont pas hésité à conserver par devers eux des informations dont la publication ne leur paraissait pas opportune.

L'Office ne peut être tenu de faire parvenir des informations à des Etats ennemis n'acquittant pas leur contribution et, par surcroît, il est matériellement impossible à l'Office de communiquer avec les Gouvernements des Etats ennemis.

La mise en oeuvre des Conventions sanitaires internationales rédigées par l'UNRRA en dehors du Comité permanent de l'Office et de ce dernier, ne manquera pas de soulever de nombreuses difficultés tant pratiques que juridiques.

Du point de vue pratique, le Gouvernement Français ne voit pas la nécessité de faire exécuter en triple le service des notifications, assuré, depuis toujours, par l'Office International d'Hygiène Publique, en vertu des obligations qui n'ont été imposées qu'a lui seul par des accords diplomatiques toujours en vigueur. Il s'élèverait alors des critiques identiques à celles adressées à la Section d'Hygiène de la Société des Nations lorsqu'elle publiait, le même jour, dans le même document, les mêmes nouvelles que celles — seules officielles — du communiqué hebdomadaire de l'Office International d'Hygiène Publique.

Le Gouvernement Français ne peut donc s'empêcher de penser qu'il y aurait lieu de faire cesser ce double emploi et d'éviter à plus forte raison, un triple emploi, en ne confiant l'exécution du Service de notifications intergouvernementales qu'à un seul organisme international et le seul juridiquement qualifié pour cela est l'Office International d'Hygiène Publique de Paris.

Au point de vue doctrinal, le Gouvernement Français s'est préoccupé des répercussions que pouvait avoir la mise en vigueur des Conventions nouvelles préparées par l'UNRRA, en ce qui concerne les rapports des Nations y ayant souscrit avec celles n'en faisant pas partie, ainsi qu'avec l'Office International d'Hygiène Publique.

L'aspect juridique de la question peut se résumer comme suit:

Les Etats, en nombre limité, qui se proposent de suspendre les activités de l'Office et d'y suppléer pendant une période de 18 mois, contreviendraient au principe du droit des gens d'après lequel les Etats membres d'une Union Internationale ne peuvent apporter aucune modification à l'accord qui les lie sans l'assentiment unanime de tous les Etats de l'Union.

En ce qui concerne l'arrangement international de 1907, pour tout Etat qui voudrait le dénoncer — et cela n'est nullement aujourd'hui le cas — c'est l'article 8 de cet acte diplomatique qui serait en l'espèce applicable.

Cette disposition entraîne pour les Etats participants l'obligation de demeurer membres de l'Office pendant le délai fixé et de continuer pendant tout ce temps à remplir leurs obligations contractuelles, aussi bien vis à vis des autres Etats participants que de l'Office International d'Hygiène Publique lui-même.

En ce qui concerne les Conventions, les Etats signataires contreviendraient au même principe du droit des gens s'ils voulaient modifier certaines dispositions des conventions sanitaires de 1926-1938 ed de 1933, ceci ne pouvant se faire régulièrement qu'avec l'assentiment unanime des Etats liés par ces actes internationaux.

Bien que cela puisse présenter des inconvénients sérieux, rien ne s'oppose, en principe et en pratique, à ce que quelques-uns des membres d'une Union Internationale passent entre eux un accord particulier sur l'objet même de cette Union; mais cet accord n'a d'effet qu'entre ces seuls Etats, lesquels ne demeurent pas moins obligés de remplir tous les engagements qu'ils ont contracté en adhérant à l'Union, aussi bien vis à vis des autres Etats participants que, par conséquent, vis à vis de l'Office International d'Hygiène Publique.

En effet, le lien de droit qui résulte de l'Union est complexe puisqu'il comporte des obligations réciproques non seulement entre l'organisme qui la représente, en l'espèce, l'Office et les Etats qui y participent, mais encore entre tous ces Etats entre eux indistinctement. De telle sorte que, quoi qu'on fasse, l'obligation de donner des renseignements à l'Office International d'Hygiène Publique et de recourir à lui pour toutes modifications aux Conventions et même pour toutes divergences de vues entre les Etats subsistera entière à la charge de tous les Etats sans exception, y compris de ceux qui auraient passé entre eux un accord particulier.

De ce qui précède, il résulte donc:

a) que les engagements nés de l'arrangement international de Rome et des Conventions sanitaires internationales de 1912, 1926-1938 et 1933, demeureront exécutoires même après l'éventuelle mise en vigueur des conventions de 1944;

b) que l'exclusive temporaire vis à vis de l'Office International d'Hygiène Publique, ne pourrait que compliquer la situation, du fait que cet organisme, existant toujours et fonctionnant aujourd'hui comme auparavant, ne pourrait qu'ignorer, théoriquement du moins, les Conventions nouvelles et continuera, en ce qui le concerne, à appliquer les anciennes;

c) que les pays, signataires à la fois des Conventions anciennes et des nouvelles, devront appliquer et subir des mesures quarantenaires différentes selon qu'il s'agira de pays signataires ou non des Conventions nouvelles.

Pour toutes ces raisons, auxquelles d'autres pourraient d'ajouter, telles celles mises en avant par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans ses ré-

serves, le Gouvernement Français était fondé à se demander s'il y avait lieu pour lui de signer des Conventions dont les raisons invoquées pour en motiver d'adoption ont, en grande partie, disparu et dont le fonctionnement se heurte et se heurtera à des difficultés dont l'importance ne peut échapper à personne.

Cependant, animé qu'il est du vif désir de manifester par un acte de solidarité interalliée sa volonté de participer, en toutes circostances, à l'Oeuvre internationale poursuivie, le Gouvernement Français:

Attendu qu'après avoir consulté le Président du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène Publique et son Directeur Général, il lui est apparu possible de mettre sur pied un mode de coopération amicale entre l'Office International d'Hygiène Publique et l'UNRRA au bénéfice des buts élevés assignés à ces deux grands organismes internationaux;

Attendu que les Conventions actuellement soumises à signature sont essentiellement provisoires et d'une durée limitée au maximum à 18 mois à partir de la date de leur entrée en vigueur;

A décidé de signer les présentes conventions. Toutefois:

1° La France se considérera comme étant toujours liée, même après signature par elle des présentes conventions, par l'arrangement international de Rome de 1907 et les conventions internationales de 1912, de 1926-1938 et de 1933 et cela aussi bien vis à vis de tous les Etats y participant que vis à vis de l'Office International d'Hygiène Publique.

2° Le Gouvernement Français avait l'intention de proposer qu'au moment de la signature des conventions de 1944, la résolution suivante soit adoptée:

« Les Gouvernements signataires des Conventions sanitaires de 1944 expriment l'espoir que l'UNRRA et l'Office pourront coopérer particulièrement en ce qui concerne l'échange réciproque d'informations reçues respectivement par eux en exécution des conventions de 1944 et des conventions de 1926 et de 1933, de façon à éviter toute confusion et, à la fois, faire en sorte que les renseignements reçus par ces deux organismes soient complets ».

Il prend acte du fait qu'une résolution ayant un but analogue a été votée à l'unanimité par le Comité Permanent de l'UNRRA.

3° Le Gouvernement Français a pris acte du fait que le Comité de procédure de l'UNRRA a presenté une recommandation, adoptée par le Conseil de l'UNRRA, tendant à ce qu'« il soit tenu aussitôt que possible et, en tous cas, dans les 18 mois à partir de la date où entreront en vigueur les conventions d'urgence, une Conférence internationale réunie en vue de conclure des Conventions, lesquelles modifieraient les Conventions Sanitaires de 1926 et de 1933, de façon qu'elles répondent entièrement aux progrès de la Science Médicale ».

Pour l'établissement de ces Conventions futures, le Gouvernement Français se propose d'inviter les Etats participants aux Conventions Sanitaires Internationales, à prendre part à une conférence internationale, préparée, comme par le passé, par l'Office International d'Hygiène Publique et son Comité Permanent, et qui se tiendrait au Ministère des Affaires Etrangères à Paris, comme celles de 1903, 1912, 1926, 1933 et 1938, aux fins d'établir de nouvelles conventions sanitaires internationales.

Déclaration au sujet de l'article 11 de la Convention Sanitaire Internationale pour la Navigation Aérienne de 1944.

L'article 11 de la nouvelle Convention Aérienne prévoit l'exemption des mesures quarantenaires en faveur des sujets vaccinés contre la fièvre jaune par un vaccin valide ou immunisés par une atteinte de fièvre jaune antérieure ayant laissé des anti-corps mis en évidence par un test de séro-protection positif.

En matière de fièvre jaune, la présence des anti-corps dans le sang est le critérium même de l'immunisation. Aussi le Gouvernement Français pense-t-il que les exemptions prévues à l'article 11 devraient tenir compte de ce fait. En particulier les sujets vaccinés depuis moins de quatre ans, quelque soit le vaccin employé, qui présenteraient un test de séro-protection positif délivré par un laboratoire qualifié par l'UNRRA devraient bénéficier des mêmes avantages que les sujets désignés dans les paragraphes 7 et 8 de l'article 11.

Une mesure de ce genre a déjà été prise en 1938 dans les colonies françaises de l'Afrique Occidentale (1). Elle restera en vigueur et le Gouvernement Français continuera à la considérer comme la meilleure des garanties de protection efficace.

ANDRE MAYER 5 janvier, 1945

Visto, d'ordine del Capo provvisorio dello Stato

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

---

(1) Arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. du 14 septembre 1938 *Journal Officiel* de l'A.O.F. du 24 septembre 1938. Office International d'Hygiène Publique *Bulletin Tom* 30 octobre 1938, pag 2542.

DECLARATION OF THE GOVERNMENT OF EGYPT

Before signing the international sanitary conventions of 1944, the Egyptian Government wishes to make the following declaration embodying the recommendations made by the Egyptian Government regarding the 1926 and 1933 international sanitary conventions during the preparation of the 1944 conventions:

INTERNATIONAL SANITARY MARITIME CONVENTION

Art. 10

(1) It is considered that the term « *epidemic form* » with reference to typhus or smallpox should be clearly definid. At present this is left to the country concerned; uniformity in this respect is essential.

(2) It is recommended that, after the words « *epidemic form* » in the last line, the words « *or, in addition for yellow fever when the area has been declared a yellow fever endemic area* » should be added.

Art. 25

Footnote No. 3. It is considered that the terms of this footnote should be made applicable to the other four diseases to which the convention relates and not to plague only as in the Convention of 1926.

Art. 32

The term « *any other suspicious vibrios* » should be defined in te interests of uniformity. For example, some countries may regard « *vibrio El Tor* » as a true cholera vibrio.

Art 35

In this convention, the term « *endemic area* » or « *endemic center* » of yellow fever is not defined. This should be done.

It is recommended that subparagraph (*a*) of this article should be amended to read « (a). *That during its stay in the port of departure it be kept at a distance of more than* 400 *meters from the inhabited land and from the pontoons* ».

Art. 36

Subparagraph 3. This subparagraph should be amplified so as to exclude measures against persons in possession of valid certificates of inoculation or immunity.

Subparagraph 4. It is recommended that this subparapragh be amended to read « 4° *The ship will be moored at least* 400 *meters from the inhabited land and from the pontoons* ».

Art. 61

This article should be amplified so as to exclude measures against persons in possession of valid certificates of inoculation or immunity, in the case of yellow fever.

INTERNATIONAL SANITARY CONVENTION
FOR AERIAL NAVIGATION

Art. 1

(As modified by Article III, 1944 Convention)

Subparagraph X. It is recommended that the words « *before entering an endemic area* » be inserted after « *elapsed* ».

Art. 22

Footnote. It is recommended that after « *epidemic form* » in the last line the words « *and, in addition, for yellow fever when the area has been declared a yellow fever endemic area* » be added.

Art. 36

(As modified by Article XI, 1944 Convention)

Subparagraph 3. It is considered that, in the case of Africa and the Near East, the Regional Bureau at Alexandria should be consulted.

Art. 47

(As modified by Article XIV, 1944 Convention)

2 (*b*). It is recommended that the last 14 words be deleted and the following substituted: « 6 *days have elapsed from the date of leaving the endemic area or until the balance of* 15 *days from the date of inoculation have elapsed, whichever is the least* ».

It is recommended that the information necessary as regards the vaccination of the person should be entered in a tabular form in the passenger's passport, similar to what is done in the case of members of the fighting forces. The forms will be submitted to he first Quarantine Officer in the area of departure, who will fill in the information in the special part of the passport. This will avoid mislaying of documents and facilitate control.

It is recommended that emergency certificates should be abolished, as experience has shown that they are likely to be misused. In addition, U.S.A. Quarantine Regulations do not allow such measure.

It is recommended that any country where yellow fever is endemic should be considered as a whole as an endemic area, unless an internal quarantine barrier is permanently established to guarantee that no infection passes to the uninfected area. The measures should be exactly the same as those taken at the frontiers between endemic and nonendemic countries.

Egypt was a Member of the Permanent Committee of the International Office of Public Health, Paris.

This Permanent Committee was charged with the direction and control of all the activities of that body.

If UNRRA is to replace the Office, Egypt must be represented.

January 15, 1945.

MAHMOUD HASSAN

Visto, d'ordine del Capo provvisorio dello Stato
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LISTE DES MODELES ANNEXES

1. — Déclaration maritime de santé.

2. — Certificat international de vaccination contre le choléra.

3. — Certificat international de vaccination contre la fièvre jaune.

4. — Certificat international d'immunité ontre la fièvre jaune.

5. — Certificat international de vaccination contre le typhus.

6. — Certificat international de vaccination contre la variole.

TABLEAU ANNEXÉ À LA DÉCLARATION

Détails de chaque cas de maladie ou de décès survenus à bord.

Nom	Class ou fonction à bord	Age	Sexe	Nationalité	Port d'embarquement	Date d'embarquement	Nature de la maladie	Date du début de la maladie	Résultats de la maladie (1)	Suite donnée (2)

(1) Indiquer si le malade est guéri, s'il est encore malade ou s'il est décédé.

(2) I diquer si le malade est encore à bord, s'il a été débarqué (donner le nom du port), ou si son corps a été immergé.

Convention sanitaire internationale, 1944

DÉCLARATION MARITIME DE SANTÉ
(Modèle International)
(A présenter par les capitaines des navires en provenance de ports situés en dehors du territoire)

Port de . . . . Date . . . . . .
Nom du navire . . . . . Venant de . . . . Allant à . . . . .
Nationalité . . . Nom du Capitaine . . . .
Tonnage net . . . .
Dératisation ou Exemption de dératisation { Certificat . . . . . . En date du . . . . . .
{ Délivré à . . . .
Nombre de passagers { Cabine . . . Nombre de membres de l'equipage . . .
{ Pont . . .
Liste des escales depuis le début du voyage avec dates des départs:

QUESTIONNAIRE DE SANTÉ	RÉPONDRE PAR OUI OU NON
1. — Y a-t-il eu à bord, en cours de voyage (1), un cas (ou une présomption) de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus ou de variole? Donner détails dans le tableau annexé.	. . . . .
2. — Y a-t-il eu des cas (ou une présomption) de peste parmi les rats ou les souris, à bord (1), en cours de voyage, ou bien la mortalité parmi eux a-t-elle été exceptionnelle?	. . . . .
3. — Y a-t-il eu un décès à bord, en cours de voyage (1), autrement que par accident? Donner les détails dans le tableau annexé.	. . . .
4. — Y a-t-il à bord, ou y a-t-il eu, en cours de voyage (1), des cas de maladie que vous soupçonnez être de nature infectieuse? Donner les détails dans le tableau annexé.	. . . .
5. — Y a-t-il présentement des malades à bord? Donner les détails dans le tableau annexé.	. . . .

Remarque: En l'absence d'un médecin, le capitaine doit considérer les symptômes suivants comme devant faire soupçonner l'existence d'une maladie infectieuse; fièvre accompagnée de prostration ou persistant plusieurs jours, ou avec gonflement des glandes; toute irritation de la peau ou éruption aiguës, avec ou sans fièvre; toute diarrhée grave avec symptômes d'affaiblissement caractérisé; jaunisse accompagnée de fièvre.

6. — Avez-vous connaissance de toute autre circostance qui, à bord, pourrait favoriser le développement d'une infection ou la propagation d'une maladie infectieuse?

Je déclare que les renseignements et réponses donnés dans la présente déclaration de santé (y compris le tableau annexé) sont, autant que je sache et suis fondé à croire, exacts et conformes à la verité.

Signé . . . .
Capitaine

Contresigné . . . . .
Médecin du bord

Date . . . . . .

(1) S'il est écoulé plus de 6 semaines depuis le début du voyage, il suffira de donner des renseignements pour les 6 dernières semaines.

Convention sanitaire internationale 1944.

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LE CHOLERA

Le présent document certifie que . . . .

(Age . . . Sexe . . .) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné(e) contre le choléra aux dates indiquées.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	N° du lot et type	Signature	Titre officiel
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

. . . .

(Signature de la personne vaccinée) (Domicile)

. . . .

(Date)

Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination

(Ce certificat n'est valable que pour 6 mois à compter de la date de délivrance).

Convention sanitaire internationale 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE JAUNE

Le présent document certifie que . . . .

(Age . . . Sexe . . .) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné(e) aujourd'hui par moi contre la fièvre jaune.

Origine du vaccin et numero du lot . . . .

Signature du fonctionnaire pratiquant la vaccination . . . .

Fonction officielle . . . .

Lieu . . . . Date . . . .

. . . .

(Signature de la personne vaccinée) (Domicile)

Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination

Note:

Ce certificat n'est valable que:

a) si le vaccin et la méthode employée ont été approuvés par l'UNRRA;

b) après l'expiration des 10 jours suivant la date de la vaccination, excepté dans le cas de personnes revaccinées dans un délai de 4 ans;

c) pendant 4 ans à partir de la date de la dernière vaccination.

Convention sanitaire internationale 194

CERTIFICAT INTERNATIONAL D'IMMUNITE CONTRE LA FIÈVRE JAUNE

Ce document certifie que . . . .

(Age . . Sexe . . .) soussigné est immunisé contre la fièvre jaune en raison d'avoir déjà eu cette maladie. Cette immunité a été démontrée par le test de protection, sur la souris.

Date de la saignée . . . . . Lieu de la saignée . . . . . .

Nom du laboratoire qui s'est chargé du test . . . .

Lieu où se trouve le laboratoire . . . .

Date du test . . . .

Résultat du test . . . .

Signature du Directeur du Laboratoire . . . .

Timbre officiel du Laboratoire

. . . .
(Signature de la personne soumise au test)

. . . .
(Domicile)

Note:

Ce certificat n'est pas valable:

a) si le laboratoire qui a procédé au test de protection et la méthode employée n'ont pas été approuvés par l'UNRRA;

b) si plus de dix ans se sont écoulés depuis la date d'exécution du test.

Convention sanitaire internationale 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION CONTRE LE TYPHUS

Le présent document certifie que . . . .

(Age . . Sexe . . .) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné(e) contre le typhus aux dates indiquees.

Date	Produit		Fonctionnaire pratiquant la vaccination	
	Origine	N° du lot et type	Signature	Titre officiel
. . . .	. . . . . .	.	. . . .	. . . . . .
. . . .	. . . . . .	. . . .	. . . .	. . . . . .

. . . .
(Signature de la personne vaccinée)

. . . .
(Domicile)

. . . .
(Date)

Timbre officiel du fonctionnaire pratiquant la vaccination

(Ce certificat n'est valable que pour un an à partir de la date de délivrance).

Convention sanitaire internationale 1944

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE VACCINATION
CONTRE LA VARIOLE

Le présent document certifie que . . . .

(Age . . . Sexe . . .) dont la signature apparaît ci-dessous a été vacciné(e) aujourd-hui par moi contre la variole.

Origine du vaccin et numéro du lot . . . .

Timbre officiel

Signature de la personne pratiquant la vaccination . . . . . .

Fonction officielle . . . .

Lieu . . . . . Date . . . . . .

Signature de la personne vaccinée . . . .

Domicile . . . .

Observation importante. — Dans le cas d'une première vaccination, la personne vaccinée doit être invitée à se présenter à un médecin entre le 8ème et le 4ème jour, afin que le résultat de cette vaccination puisse être porté sur le certificat. Dans le cas d'une revaccination, la personne vaccinée doit se présenter dans le 48 heures pour un premier examen, afin que toute réaction d'immunité qui se serait produite puisse être constatée.

Le présent document certifie que la vaccination mentionnée ci-dessus a été contrôlée par moi à la date ou aux dates suivantes, et avec les résultats suivants:

Date du contrôle	*Résultats*
. . . .	. . . .
. . . .	. . . .
. . . .	. . . .

Timbre officiel

Signature du médecin . . . .

Fonction officielle . . . .

Lieu . . Date . . . .

Employer les termes suivants pour indiquer les résultats: « Réaction d'immunité », « Réaction accélérée (vaccinoide) », « Réaction primaire typique de vaccination ». Un certificat portant « Sans reaction » ne sera pas valable.

Signature de la personne vaccinée . . . .

(Ce certificat n'est valable que pour trois ans à compter de la date de delivrance).

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

(4100920) Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.

PREZZO L. 80 —